

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

### Affaire « Faute disqualifiante avec rapport: insultes »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu [REDACTED], joueur B [REDACTED] ; [REDACTED] Présidente du club [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu [REDACTED] Arbitre 1 ; [REDACTED] Arbitre 2 ; régulièrement invités ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre 1 [REDACTED]

La lecture du rapport du premier arbitre [REDACTED] fait apparaître que le joueur B1 [REDACTED] aurait proféré des insultes à son égard : « vas te faire enculer », puis des menaces : « on se retrouve dehors » lors de la rencontre.

La lecture du rapport du 2ème arbitre [REDACTED] confirme le rapport du 1er arbitre.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]

Lors de l'audition, le joueur B [REDACTED], [REDACTED] indique : " Alors premièrement j'aimerais m'excuser auprès de l'arbitre [REDACTED], c'est très sincère, je n'aurai pas dû réagir comme ça. Pendant tout le déroulé du match on a essayé de communiquer avec l'arbitre, on a posé des questions et [REDACTED] n'a pas voulu nous répondre. Je ne parlerai pas de son collègue car le conflit n'est pas avec lui. Mais aujourd'hui en Ile de France l'arbitrage c'est quand même quelque chose, je tenais à le dire, il fallait le dire car ce n'est pas la 1<sup>ère</sup> fois cette saison, il se passe énormément de conflits avec les arbitres. Durant tout le match, j'ai perçu une certaine

frustration due à ce que j'ai interprété comme un manque d'impartialité de la part de l'arbitre. De nombreuses fautes ont été sifflées contre notre équipe sans explication, malgré nos demandes répétées pour obtenir des clarifications. Cette absence de communication a considérablement augmenté la tension sur le terrain.”

“Je tiens à souligner l'importance pour les arbitres de nous expliquer les causes des fautes lorsqu'on leur en fait la demande. Une meilleure communication aurait pu désamorcer la situation et éviter cette escalade de frustration. À la fin du match, même nos adversaires ont reconnu que l'arbitrage était problématique. Ils recevaient plus de réponses de la part de l'arbitre, tandis que nous devons parfois attendre une à deux minutes que les arbitres expliquent aux joueurs de [REDACTED] les causes et raison de leur faute. Il est compréhensible que cette différence de traitement ait accru notre frustration tout au long du match. Lorsque j'ai été exclu du terrain, l'arbitre a décidé de m'attribuer directement une faute disqualifiante, sans passer par une faute technique préalable. Cela m'a semblé disproportionné et a intensifié ma frustration, menant à mon regrettable emportement. J'ai dit à l'arbitre « enculé » c'est vrai ». Non je n'ai pas dit de menace. J'assume totalement avoir dit « enculé », mais jamais de la vie on se retrouve dehors.”

Lors de l'audition, le premier arbitre, [REDACTED], explique : “Oui [REDACTED] a prononcé cette insulte, il y a eu également la menace quand il m'a dit on se retrouve à l'extérieur. Pour remettre les choses dans leur contexte, déjà d'un pour défendre mes collègues en Ile de France, on a reçu une très bonne formation. Quand on rentre dans la discussion il y a d'une déjà une manière de rentrer dans la discussion ; et de deux lorsqu'une équipe reçoit un avertissement de la façon de nous parler à chaque fois en contestant nos décisions, nous ne pouvons plus rentrer dans le dialogue. Quand j'ai dit on arrête là les discussions je ne parlerai plus c'est quand tout le banc c'est levé en se rapprochant de la ligne de sortie et à ce moment-là je ne pouvais pas rentrer dans le dialogue. Pour revenir sur les excuses, je ne suis pas quelqu'un de rancunier, personnellement moi je suis passé outre.”

Lors de l'audition le second arbitre, [REDACTED], explique : « je confirme complètement ce que mon collègue l'arbitre 1 a dit, les mots c'était exactement ça. J'étais un peu plus loin mais j'ai entendu le mot « enculé » la menace on se retrouve dehors, la phrase exacte je ne sais plus mais : c'était tu verras dehors la phrase exacte. Ce que tout le monde dit c'est ce qui s'est passé.

Lors de l'audition, la présidente [REDACTED], explique : “moi je n'étais pas au match, tout ce que je peux dire par rapport à ce que le joueur vient de dire, c'est un jeune qui dit toujours les choses franchement, il a dit le mot qu'il a dit à l'arbitre « enculé », de là dire qu'il a menacé l'arbitre en disant on se retrouve dehors, ça ce n'est pas son style, et ce n'est pas sa façon de faire, parce que je le connais depuis très jeune, il est au club depuis très jeune, a joué à haut niveau, il connaît très bien, et c'est un garçon qui a aussi le respect des arbitres.”

“S'il a réagi comme ça c'est qu'il y a un fait, car souvent les arbitres disent ce n'est pas la manière dont on parle, ce n'est pas vrai. Pour moi à [REDACTED], les arbitres n'ont pas le même coup de sifflet qu'ailleurs, je ne sais pas pourquoi et ça c'est mon jugement personnel. Je ne suis pas sûr que le jeune est dit à l'arbitre « on se verra dehors », car moi je lui ai posé la question : quelle était ton attitude face à l'arbitre et ses coéquipiers m'ont tous répondu pareils, nous ont posé des questions à l'arbitre et il ne nous répondait pas, alors que quand [REDACTED] posé des questions, il allait calmement vers le banc de [REDACTED] leur donner des explications.”

“On ne critique pas la formation de l'arbitrage en Ile de France, mais la manière dont chaque arbitre se comporte. A un moment aussi, les jeunes doivent se remettre en question, les joueurs doivent se remettre en question, les arbitres aussi doivent se remettre en question. ”

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de [REDACTED] :

[REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que [REDACTED] a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'il a proféré des insultes envers l'arbitre 1 de la rencontre.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation aux règlements du basketball.

En l'espèce, bien que [REDACTED] nie avoir proféré des menaces et reconnaisse avoir utilisé le terme "va te faire enculer" envers le corps arbitral. La commission constate qu'il s'agit là d'un comportement inacceptable sur les terrains de basket-ball.

Il est rappelé au licencié que conformément à l'article 1 du Règlement des Officiels, l'arbitre est le directeur du jeu, et son jugement fait toujours autorité.

Conformément à l'article 1 du Règlement des Officiels, l'arbitre représente la Fédération et exerce une mission de service public. De plus, sa bonne foi est présumée, et son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique, l'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

En application de l'article 7 de la Charte Ethique, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, et encore moins proférer des propos insultants à leur égard.

Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont [REDACTED].

Il n'appartient pas à [REDACTED] de juger la prestation de l'arbitre, et encore moins de l'insulter en faisant des remarques désobligeantes en lui disant « vas te faire enculer » et en le menaçant « on se retrouve dehors ». Par ailleurs, la Commission Régionale de Discipline relève que l'attitude de [REDACTED] à l'encontre de l'arbitre n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La Commission estime qu'au regard des propos tenus, il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] sous couverte de son Président ès qualité ;

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés

*ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

Qu'en conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente es-qualité ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis. Suite à sa faute disqualifiante avec rapport, le licencié a été suspendu depuis le [REDACTED] [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-dessus. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

